

**Conseil économique et social**

Distr. générale
25 juin 2020

Original : français

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 10-11 septembre et Genève, 14-18 septembre 2020

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions**

**Signalisation orange des wagons et véhicules transportant des
citernes ou des conteneurs pour vrac de faible capacité****Communication du Gouvernement de la Suisse*, *****Résumé*

Résumé analytique : L'exemption prévue au nota du 5.3.2.1.5 RID/ADR/ADN est applicable uniquement aux wagons et véhicules couverts ou bâchés. Il en résulte une incohérence entre le marquage des wagons et véhicules couverts ou bâchés et celui des wagons et véhicules découverts.

D'autre part, comme le 5.3.2.1.5 s'applique non seulement aux citernes mais aussi aux conteneurs pour vrac, il convient d'étendre l'exemption prévue au nota du 5.3.2.1.5 RID/ADR/ADN aux wagons et véhicules transportant des conteneurs pour vrac de faible capacité.

Mesures à prendre : Modifier le nota du 5.3.2.1.5.

Document connexe : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/47.

* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect.20) et informations complémentaires).

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/64.



Introduction

1. Le nota du 5.3.2.1.5 RID/ADR/ADN permet de transporter des citernes d'une capacité maximale de 3 000 litres dans des wagons/véhicules couverts ou bâchés, sans qu'il soit nécessaire d'apposer de panneaux orange sur les deux côtés latéraux du wagon porteur/véhicule transporteur. Ainsi, seul le marquage du wagon/véhicule avec des plaques-étiquettes est prescrit et le transport est comparable à un transport de marchandises dangereuses dans des emballages de grande taille (grands récipients pour vrac (GRV) ou grands emballages).
2. Pour les wagons/véhicules découverts transportant des citernes d'une capacité maximale de 3 000 litres, le 5.3.2.1.5 reste applicable. Ces wagons/véhicules doivent porter une signalisation orange lorsque les panneaux orange apposés sur la citerne ne sont pas bien visibles de l'extérieur du wagon/véhicule.
3. Il en résulte une différence de traitement entre le marquage des wagons/véhicules couverts ou bâchés et celui des wagons/véhicules découverts qui nous paraît injustifiée du point de vue de la sécurité. D'autre part, le 5.3.2.1.5 s'applique non seulement au transport de citernes mais aussi de conteneurs pour vrac (introduit dans l'édition 2019). Il convient dès lors d'adapter le nota pour que l'exemption de marquage soit applicable à tous les types de wagons/véhicules transportant des citernes ou des conteneurs pour vrac de faible capacité.

Proposition

4. Modifier le nota du 5.3.2.1.5 RID/ADR/ADN pour lire comme suit (nouveau texte en gras, souligné et texte supprimé en gras, barré):

« **NOTA:** Il n'est pas nécessaire d'appliquer ce paragraphe au marquage avec des panneaux orange de wagons/véhicules ~~wagons ou véhicules couverts ou bâchés~~, transportant des citernes **ou des conteneurs pour vrac** d'une capacité maximale de 3 000 litres. ».

Justification

5. Comme dans le cas des wagons/véhicules couverts ou bâchés, l'exemption de la signalisation orange aux wagons/véhicules découverts ne pose pas de problème de sécurité. Dans les deux cas, le transport s'apparente à un transport de marchandises dangereuses en colis et le danger peut être identifié grâce aux plaques-étiquettes. Il faut noter également que les petits conteneurs-citernes et les petits conteneurs pour vrac sont de construction plus robuste que les GRV et les grands emballages.
